

882
P

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Modification du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine municipale Jacques MOUREN du Ouen-Toro

P. J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de règlement intérieur
- 1 plan d'organisation de la surveillance et des secours

Le règlement intérieur de la piscine municipale du Ouen-Toro, adopté par délibération n° 1997/439 du 2 juillet 1997 et modifié en 2002 et 2005, a fait l'objet d'une refonte en 2008, par délibération du conseil municipal n° 2008/648 du 28 mai 2008, afin de disposer d'un document unique tenant compte des nouvelles normes d'hygiène et de santé publiques, mais également de l'accroissement de la fréquentation scolaire et de l'évolution des pratiques sportives.

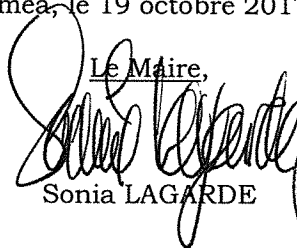
Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur de la piscine Jacques MOUREN du Ouen Toro ainsi que son Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) afin d'apporter des précisions sur les modes et conditions d'accès aux bassins par les différents publics la fréquentant, et d'intégrer les nouveaux horaires d'ouverture étendus depuis le 28 août dernier.

De surcroît, l'actualisation de ces deux documents permettra également d'intégrer les dispositions des textes réglementaires régissant l'équipement, telles que la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie et la délibération du conseil municipal fixant les tarifs et redevances, et de mieux définir l'organisation en interne des agents affectés à la gestion de l'installation.

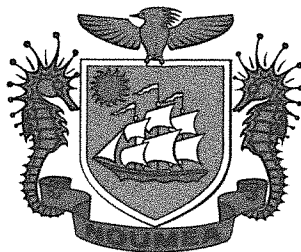
Il est donc proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine municipale Jacques MOUREN du Ouen-Toro.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 19 octobre 2017


Le Maire,
Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 NOV. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

L'an deux mil dix-sept, le mardi 14 novembre à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 30.10.2017	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Christine BELLET
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Kareen CORNAILLE	M.	Patrick SENS
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELESSERT
	M.	Daniel LEROUX	Mme	Charlène SOERIP
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Dominique SIMONET	M.	André WAMO
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Gaël YANNO
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle LAFLEUR
DATE D'AFFICHAGE 07.11.2017	M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Sonia BACKES
	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Félicia BALLANGER
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Jonas TAOFIFENUA
	M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Francine BEYNEY
	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Charles ERIC
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Dominique KORFANTY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Angélo PITO
	Mme	Janine BAJON	Mme	Dina REY
	M.	Kalisito MUSUMUSU		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Marc MANSEL	M.	Christophe CHEVILLON
			M.	Marc ZEISEL	Mme	Laurène CASSAGNE
			Mme	Sabine KAGY	Mme	Jinezi Annie QAEZE
Nombre de présents	:	41	M.	Christophe OBLED	M.	Jean-Claude BRIAULT
Nombre de votants	:	49	Mme	Karine DESTOURS	M.	Gilles UKEIWE
(8 procurations)			Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI

DEPART DE :**M. J.C. BRIAULT**

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

modifiant le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine municipale Jacques MOUREN du Ouen-Toro

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **14 NOV. 2017**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2008/648 du 28 mai 2008 fixant le nouveau règlement intérieur de la piscine municipale du Ouen-Toro,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/740 du 19 octobre 2017,

La commission conjointe de l'Administration Générale / de la Jeunesse et des Sports entendue en séance du 26 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine municipale Jacques MOUREN du Ouen-Toro modifiés sont adoptés.

ARTICLE 2 /

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **14 NOV. 2017**

POUR EXTRAIT CONFORME



15 NOV. 2017



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont T.P.S.)	-	2
D.V.C.E.S. (S.M.S.)	-	1
AFFICHAGE	-	1

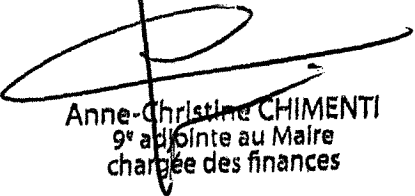
Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le **16 NOV. 2017**
au Commissaire Délégué

~~et notifié le~~

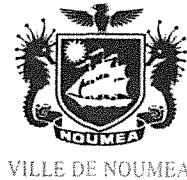
et ~~Le~~ publié le **17 NOV. 2017**
est exécutoire de plein droit.

Pour le Maire et par ~~délégation~~,




Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE MUNICIPALE J. MOUREN**



VU la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n°2016/1340 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que la Ville Nouméa, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

CONDITIONS GENERALES ET REGLES D'UTILISATION

Article 1 : OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation de la piscine J. MOUREN, afin que chaque utilisateur prenne connaissance des règles de cet établissement recevant du public et dont la caractéristique est d'être un milieu à risque.

Article 2 : EXPLOITANT

L'exploitation de la piscine municipale J. MOUREN est assurée par le Service Municipal des Sports.

Le Maire de Nouméa met à disposition des usagers, des maîtres-nageurs sauveteurs afin d'assurer leur service et leur sécurité.

L'exploitant met à disposition des usagers : le règlement intérieur, le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) ainsi que les diplômes à jour des maîtres-nageurs qui seront affichés dans le couloir d'entrée de l'établissement.

Article 3 : HEURES D'OUVERTURE

La piscine municipale J. MOUREN est ouverte au public suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement précédemment nommé.

Les bassins devront être évacués 15 min avant l'heure fixée pour la fermeture.

Article 4 : DROIT D'ENTREE

L'accès à la piscine municipale J. MOUREN durant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant un tarif établi par délibération du conseil municipal.

La tarification des droits d'entrée sera affichée au niveau du guichet.

Article 5 : POLICE DE L'ETABLISSEMENT

La municipalité se réserve le droit d'interdire l'accès aux personnes :

- en état d'ivresse
- ayant une tenue indécente
- en état de malpropreté évidente et/ ou affectées de plaies ou de signes caractéristiques de maladie contagieuse
- armées
- ayant des animaux même tenus en laisse

Article 6 : ACCES AU BASSIN

L'accès au bassin se fait après acquittement du droit d'entrée.

- **Les baigneurs accédant au bassin doivent se conformer aux étapes du chemin du baigneur** (affiché à l'entrée des vestiaires).
- **Les baigneurs se doivent d'arriver en tenue de bain correcte et adaptée à la baignade.** Ceci implique que les shorts de plage, shorts bermudas, burkinis, sous-vêtements (type : caleçon/boxer/ string), chaussures/claquettes sont interdits au bord du bassin.

Seuls les maillots de bain (1 ou 2 pièces) et lycra sont autorisés pour la baignade. Les baigneurs peuvent se déplacer autour du bassin avec tee-shirt, lycra, paréo. La pratique du monokini ou du nudisme est interdite dans l'établissement.

- **L'accès au bassin est régi par des règles de sécurité qui impliquent que :**
 - les personnes doivent savoir suffisamment nager sauf s'il s'agit de cours de natation dispensés sous la surveillance de maîtres-nageurs diplômés autorisés par le Service Municipal des Sports.
 - Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure au bord du bassin.

Article 7 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

➤ Hygiène

L'accès au bassin est formellement interdit à toute personne présentant un état de malpropreté évidente, affectées de plaies ou porteuses de signes caractéristiques de maladies contagieuses.

Les baigneurs doivent se conformer au « chemin du baigneur » qui débute dès l'entrée dans les vestiaires afin d'assurer les normes d'hygiène règlementaires.

Ceci implique une interdiction de se déplacer chaussé (chaussures, tongs, claquettes...) au-delà des vestiaires individuels/collectifs, une utilisation des vestiaires individuels/collectifs pour se changer, un passage aux sanitaires est fortement conseillé et obligatoire, aux douches ainsi que dans le pédiluve.

Par mesure d'hygiène, seul l'espace pelouse sera dédié aux prises de collations/repas.

Il est strictement interdit de fumer dans toute l'enceinte de la piscine : bassin, pelouse, gradin et passerelle.

➤ Sécurité

Il est interdit de pousser, courir, se livrer à des jeux violents, pratiquer l'apnée et de se livrer à tout acte de nature à porter préjudice à la santé, tranquillité des baigneurs mais aussi au bon ordre et à la propreté de l'établissement sous peine d'expulsion immédiate ne donnant lieu à aucun remboursement.

La consommation d'alcool est interdite dans toute l'enceinte de la piscine : bassin, pelouse, gradin, passerelle. L'utilisation de matériel non prévu à la nage en piscine (palmes de chasse sous-marine, monopalmes, bouées gonflables, ballons, bodyboard....) est soumise à l'appréciation des maîtres-nageurs.

La pratique de l'apnée durant les heures d'ouverture au public est strictement interdite. L'apnée pourra se pratiquer au travers d'une association selon des règles précises (cf. « Conditions particulières »).

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT, DU PERSONNEL ET DES USAGERS

- La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration particulière d'objets/vêtements appartenant aux usagers/personnes accompagnatrices. Des casiers électroniques sont mis à disposition afin d'éviter ces désagréments.
- La responsabilité du personnel comprend : l'hygiène, la sécurité et l'information concernant les usagers de l'établissement. Concernant la sécurité, tout accident nécessitant l'évacuation du bassin déchargera les maîtres-nageurs de la responsabilité de surveillance. Les maîtres-nageurs veilleront à la protection des mineurs et se verront attribuer le droit de visionner les APN (Appareils Photos Numériques) en cas de doutes/comportements suspects.
- La responsabilité des usagers est de s'informer des règles en vigueur concernant l'établissement, de restituer tout objet trouvé au guichet ou auprès des maîtres-nageurs, de signaler tous dysfonctionnements ou dégradations commises. Par conséquent, tout usager accepte implicitement le présent règlement par le fait de s'acquitter du droit d'entrée. Tout manquement au respect de ce règlement impliquera une expulsion immédiate sans remboursement possible.

CONDITIONS PARTICULIERES

➤ Cours de natation :

Durant les heures d'ouverture au public, seuls les maîtres-nageurs employés par la Ville de Nouméa sont habilités à enseigner des cours de natation. Tout type d'encadrement (lucratif ou bénévole) qu'il soit d'apprentissage ou de perfectionnement par des personnes extérieures pour des particuliers est interdit.

➤ Scolaires :

Durant les heures de scolarité, les bassins seront séparés par des lignes d'eau (définies à l'avance) délimitant les plans d'eau réservés au public et à chaque école, collège, lycée.

Les élèves ne pourront avoir accès au bassin qu'en présence de leur professeur après accord des maîtres-nageurs.

Les enseignants ne pourront se baigner en même temps que les élèves et doivent assurer la surveillance et l'encadrement de leur groupe respectif.

Il sera demandé aux enseignants ainsi qu'aux accompagnateurs d'être en tenue de bain ou tenue sportive au bord du bassin sous peine de se voir interdire l'accès.

Dans un souci d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire ainsi qu'une tenue de bain adaptée (cf. « accès au bassin »).

➤ Centre de Vacances et de Loisirs (CVL) :

La réservation des créneaux devra se faire par demande écrite à l'intention du Chef de bassin et être validée par le Service Municipal des Sports.

Pour accéder à l'établissement de bain, les groupes devront se conformer à la réglementation relative à l'établissement ainsi que celle relative à l'organisation des centres de vacances et de loisirs.

Il s'ensuit que les responsables devront :

- S'assurer que leur personnel encadrant soit à jour de leur diplôme ;
- Présenter une liste nominative des enfants indiquant leur âge ainsi que le nom des accompagnateurs ;
- Respecter le taux d'encadrement qui se définit :
 - pour les groupes d'enfants ayant plus de 6 ans, l'effectif est de 10 enfants /animateur et l'effectif maximum dans l'espace de baignade sera de 40 enfants ;
 - pour les groupes d'enfants ayant moins de 6 ans, l'effectif sera de 5 enfants/animateur et l'effectif maximum dans l'espace de baignade sera de 25 enfants.

L'aire d'évolution des CVL sera définie par les maîtres-nageurs en fonction de la fréquentation de la piscine.

Un test de nage ainsi qu'un rappel des règles de sécurité sera pratiqué avant chaque séance afin d'obtenir une baignade contrôlée.

➤ Associations sportives :

Les associations sportives n'ont accès au bassin que durant les heures leur étant réservées. Si celles-ci se juxtaposent aux horaires du public alors les associations seront soumises à la réglementation relative à l'établissement (tenue, consignes de sécurité, respect des usagers....). Les éducateurs quant à eux bénéficient d'une dérogation concernant leur tenue.

Un local est mis à disposition des associations ainsi que du matériel de 1^{er} secours. Il est demandé aux associations d'entretenir ce local ainsi que d'informer les maîtres-nageurs quant à l'utilisation du matériel de 1^{er} secours afin de le maintenir dans un état opérationnel constant.

Concernant les pratiques dites à risques (apnée, plongée en bouteilles), elles sont soumises à des consignes spécifiques :

➤ Apnée :

Les séances sont obligatoirement encadrées par un initiateur d'apnée diplômé de la fédération française d'études et de sports sous-marins.

L'initiateur ne peut prendre en charge que 12 pratiquants au maximum. Le déroulement de la séance se fera au minimum par binôme de même niveau afin d'assurer une sécurité optimale.

➤ Plongée en bouteille :

Les exercices de plongée sous-marine en bouteille ne seront autorisés que sous la surveillance d'un moniteur diplômé d'état dans cette discipline.

Article 9 : DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de la piscine et communiqué à tout utilisateur susceptible de réserver des créneaux au sein de l'installation.

Article 10 : DUREE

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et peut être révisé à tout moment par celui-ci.

Article 11 : EXECUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

I POSS

(Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine municipale Jacques MOUREN)

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine Municipale Jacques MOUREN

Adresse : 144 promenade Roger Laroque

Téléphone : 26.18.43

Propriété : Mairie de Nouméa

Exploitant : Service Municipal des Sports

Equipements et Matériels

- Plan d'ensemble de l'installation (voir plan joint)
- Matériels de secourisme :
 - o Désinfection et pansements de plaies simples (premiers secours)
 - o Immobilisation (attèles à dépression, colliers cervicaux, plan dur avec maintien tête)
 - o Couverture de survie
 - o Bouteille d'oxygénothérapie à manodétendeur-débitmètre intégré (300L)
 - o Ballon auto remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) pédiatrique, enfant et adulte
 - o Aspirateur de mucosités
 - o Inhalateur d'oxygène (haute concentration)
 - o DSA
- Moyens de communication internes et externes :
 - o Alarme sonore
 - o Téléphone fixe
 - o Micro
 - o Talkies walkies
- Matériel de sauvetage :
 - o Perches
 - o Plan dur avec maintien tête

II FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

1) Période d'ouverture

- Période scolaire :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h00

Le mercredi de 11h00 à 18h00

Le samedi et le dimanche de 8h00 à 17h00

Evacuation des bassins 15 minutes avant la fermeture

- Période de vacances scolaires :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 18h00

Le mercredi de 11h00 à 18h00

Le samedi et le dimanche de 08h00 à 17h00

Evacuation des bassins 15 minutes avant la fermeture et la caisse ferme 30 min avant la fermeture de l'établissement.

- Nocturnes :

De novembre à février, les horaires du mardi et jeudi s'étendront de 7h30 à 20h en continu.

2) La piscine est fermée au public :

- les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet, 24 septembre, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre
- pour les vidanges annuelles obligatoires (février et juillet-août)
- pour les manifestations sportives

3) Fréquentation :

- fréquentation maximale instantanée : 400 personnes
- nombres d'entrées annuelles : 120 000
- fréquentation maximale saisonnière journalière : 2000
- moment prévisible de forte fréquentation : l'été de novembre à mars

III ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

1) Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public et aux scolaires

Les maîtres-nageurs sauveteurs sont tenus d'assurer la surveillance de la piscine pendant les heures d'ouverture au public et aux scolaires. En aucun cas les bassins ne seront laissés sans surveillance. Selon la réglementation et le planning, les sauveteurs peuvent être de 2 personnels à 6 personnels au bord des bassins.

Les sauveteurs ont les qualifications suivantes :

- BEESAN
- DEMNS
- BNSSA
- BPJEPS AAN (option surveillance et sécurité aquatique)

Tout ce personnel doit être à jour de la révision quinquennale et à jour de la révision du diplôme de secourisme lié à la fonction.

Obligation de surveillance :

2 Sauveteurs minimum pour la surveillance du public, des classes de secondaire et les centres de vacances et de loisirs.

3 Sauveteurs minimum pour la surveillance des classes de primaire.

Missions pédagogiques et activités :

Les personnels titulaires, des diplômes cités ci-dessus, en sureffectif par rapport au POSS peuvent participer à titre de conseil auprès des instituteurs de classes de primaire ou auprès du public (apprentissage, perfectionnement).

2) Autre personnel présent dans l'établissement

- 1 régisseuse
- 1 femme d'entretien
- 1 agent polyvalent (à mi-temps)

IV REFERENCES LEGALES ET FORMATIONS

- Références légales :

- Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans l'établissement de natation et d'activités aquatiques d'accès payant
- Décret n°81-324 du 7 avril 1981 relatif à la fréquentation maximale instantanée
- Circulaire n°2004-139 du 13 septembre 2004 relatif à l'instruction générale pour l'enseignement scolaire de la natation
- Note de service N°2017/049 du 19 Juillet 2017

- Formations :

- Formation secourisme : PSE1 → 6 heures par an
PSE2 → 6 heures par an
- Formation incendie et évacuation dans les ERP

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 NOV. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

